

RÈGLEMENT DE SERVICE
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION
DU 20 AVRIL 2015



eau
métropole
ROUEN NORMANDIE

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

P.5 -6

- Art 1** Objet du règlement
- Art 2** Gestion du service public d'assainissement non collectif
- Art 3** Définitions
- Art 4** Immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif
- Art 5** Relations entre le propriétaire, l'occupant et le SPANC
- Art 5.1** Obligation de transmettre le règlement de service
- Art 5.2** Droit d'accès aux informations nominatives

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

P.6-7

- Art 6** Réglementation applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif
- Art 7** Modalités de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif
- Art 7.1** Procédure préalable à l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
- Art 7.2** Dossier de demande d'autorisation de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif
- Art 8** Conception et implantation d'un système d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/jr de DBO5
- Art 8.1** Prescriptions générales applicables à toutes les installations.
- Art 8.2** Prescriptions applicables aux prétraitement et traitement des installations neuves ou à réhabiliter
- Art 8.3** Prescriptions minimales applicables à l'évacuation
- Art 8.3.1** Évacuation par le sol
- Art 8.3.2** Évacuation vers le milieu hydraulique superficiel
- Art 8.3.3** Évacuation par puits d'infiltration
- Art 8.4** Cas particulier des toilettes sèches
- Art 9** Déversements interdits
- Art 10** Suppression d'un dispositif en raison d'un raccordement sur un réseau public d'assainissement des eaux usées

CHAPITRE III INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES À L'IMMEUBLE

P.8

- Art 11** Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Art 12** Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Art 13** Pose de siphons
- Art 14** Colonnes de chutes d'eaux usées
- Art 15** Descente des gouttières
- Art 16** Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE IV EAUX PLUVIALES

P.8

- Art 17** Gestion des eaux pluviales

CHAPITRE V CONTRÔLE TECHNIQUE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

P.8

- Art 18** Définitions liées au contrôle
- Art 19** Obligation d'exercer un contrôle technique
- Art 20** Droits d'accès du SPANC aux dispositifs d'ANC
- Art 21** Contenu de la mission de contrôle technique
- Art 22** Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter
- Art 22.1** Liste des documents à fournir par le propriétaire
- Art 22.2** Contrôle de la conception
- Art 22.3** Contrôle de l'exécution
- Art 23** Contrôle des installations existantes
- Art 23.1** Liste des documents à fournir par le propriétaire
- Art 23.2** Établissement des rendez-vous
- Art 23.3** Contrôle périodique
- Art 23.4** Contrôle au moment de la vente d'un immeuble d'habitation
- Art 23.5** Périodicité des contrôles
- Art 23.6** Rapport de visite
- Art 24** Transmission du rapport de contrôle et voies de contestation
- Art 25** Travaux demandés à l'issue des contrôles et délais associés

CHAPITRE VI L'USAGER ET SES OBLIGATIONS

P.11

- Art 26** Conservation, modification des systèmes
- Art 27** Entretien des systèmes
- Art 27.1** Modalités d'entretien
- Art 27.2** Certificats de vidange
- Art 28** Changement d'usager

CHAPITRE VII LA RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

P.12

- Art 29** Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- Art 29.1** Initiative de réhabilitation
- Art 29.2** Travaux exécutés par le propriétaire
- Art 29.3** Travaux exécutés par la Métropole pour le compte du propriétaire
- Art 29.3.1** Convention d'étude
- Art 29.3.2** Convention travaux

CHAPITRE VIII MODALITÉS FINANCIÈRES

P.12

- Art 30** Redevances d'assainissement non collectif
- Art 30.1** Redevance de contrôle des installations neuves ou à réhabiliter
- Art 30.2** Redevance de contrôle de des installations existantes
- Art 30.3** Redevance de contre-visite
- Art 31** Recouvrement des redevances

CHAPITRE IX DISPOSITIONS D'APPLICATION

P.13

- Art 32** Infractions et poursuites
- Art 33** Voie de recours des usagers
- Art 33.1** Règlement amiable des conflits
- Art 33.2** Voies de recours externes
- Art 34** Modalités de communication du règlement
- Art 35** Modification du règlement
- Art 36** Entrée en vigueur du règlement
- Art 37** Clauses d'exécution

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement régit les relations entre le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers afin que soient assurées l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Il définit les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle assurée par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur contrôle, leur réhabilitation, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Il s'applique sur le territoire de toutes les communes composant la Métropole Rouen Normandie.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 2 GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à ses statuts, le service public d'assainissement non collectif est géré par la Métropole Rouen Normandie.

La Métropole Rouen Normandie peut faire appel à des prestataires publics ou privés pour assurer tout ou partie de ses missions.

En référence à l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service d'assainissement non collectif est géré financièrement comme un service public à caractère industriel et commercial, dont le budget est équilibré en recettes et en dépenses.

Il prend en charge les dépenses relatives aux missions d'assainissement non collectif, conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le service ainsi créé prend la désignation suivante : Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

ARTICLE 3 DÉFINITIONS Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

Le SPANC a pour mission obligatoire de contrôler les installations d'assainissement non collectif et de vérifier qu'elles ne portent pas atteinte à l'environnement ou à la santé publique (article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales) et pour mission facultative la réhabilitation.

Zonage d'assainissement

Zones d'assainissement collectif : zones où le service est tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Zones d'assainissement non collectif : parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux

usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Installations d'assainissement non collectif (ANC)

Toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (article R.214-5 du Code de l'Environnement) des immeubles ou parties d'immeubles non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées.

Immeuble

Dans le présent règlement, le terme immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane..) ou permanente (maison, immeuble collectif) y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Usager

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il peut s'agir du propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif et/ou de celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (locataire ou occupant à titre gratuit).

Propriétaire

Le propriétaire est le titulaire du droit de propriété de l'immeuble.

Occupant

L'occupant d'un immeuble est celui qui habite l'immeuble dont les eaux usées sont traitées au moyen d'un système d'assainissement non collectif.

Eaux usées domestiques

Conformément à l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, les eaux domestiques correspondent « aux rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. »

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau (...) tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) ».

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères ou eaux grises (lessive, cuisine et toilettes) et les eaux-vannes ou eaux noires (w-c).

Eaux usées assimilées domestiques

Sont assimilables aux utilisations à des fins domestiques les rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant

les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Equivalent-habitant (EH)

Charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Réseau d'eaux pluviales

Le réseau collecte les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que du lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles, de l'arrosage des jardins et enfin des eaux de vidange et de surverse de piscine après neutralisation des excès éventuels de désinfectant et, le cas-échéant, de décantation.

Contrôleur

Agent du SPANC ou prestataire mandaté par le SPANC.

DTU

Document technique unifié. Ce document rédigé par la profession est une référence technique en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 4 IMMEUBLES TENUS D'ÊTRE ÉQUIPÉS D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire en application de l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés, qui sera adressée au SPANC.

Obligation d'équipement

La Métropole Rouen Normandie délimite, sur chaque commune, les zones relevant de l'assainissement non collectif, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, l'obligation d'être équipé d'un système d'assainissement non collectif concerne :

- les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif,
- les immeubles situés en zone d'assainissement collectif non encore équipés du réseau public d'assainissement,
- les immeubles desservis par le réseau et bénéficiant d'une dérogation,
- les immeubles considérés comme difficilement raccordables par la Métropole Rouen Normandie.

Notion d'immeubles difficilement raccordables

Il s'agit des immeubles pour lesquels, d'une part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau public de collecte et, d'autre part, le raccordement n'est

techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif.

Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse 1,2 fois le coût de référence d'une installation d'assainissement non collectif. Ce montant constitue le coût-plafond de raccordement.

Le coût de référence d'une installation d'assainissement non collectif est fixé chaque année par délibération du Conseil communautaire de la Métropole.

Le coût de raccordement correspond au coût du branchement allant de l'immeuble jusqu'au réseau de collecte.

Pour les raccordements dont le coût est inférieur ou égal au coût plafond de raccordement, l'immeuble est considéré comme raccordable et cette opération de raccordement est à la charge du ou des propriétaires de l'immeuble.

Pour les raccordements dont le coût est supérieur au coût plafond de raccordement : l'immeuble peut être considéré comme difficilement raccordable.

Une dispense de raccordement sollicitée par écrit pourra être délivrée par le Maire de la commune concernée qui peut solliciter un avis préalable du SPANC. Le bénéficiaire envoie au SPANC une copie de sa dérogation.

Les immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif maintenu en bon état de fonctionnement, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Réalisation d'un réseau d'assainissement collectif

En cas de construction d'un réseau public d'assainissement des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de sa mise en service, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique.

Par dérogation, dans le cas où il existe un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, une prolongation du délai de raccordement peut être accordée par le maire conformément à l'arrêté modifié du 19 juillet 1960, pour une durée maximum de 10 ans.

Pour ces immeubles raccordables à un réseau public d'assainissement des eaux usées, l'existence d'un système d'assainissement non collectif, même maintenu en bon état ne dispense pas le propriétaire de son obligation de faire procéder au raccordement de son immeuble au réseau public.

ARTICLE 5 RELATIONS ENTRE LE PROPRIÉTAIRE, L'OCCUPANT ET LE SPANC

5.1 OBLIGATION DE TRANSMETTRE

LE RÉGLEMENT DE SERVICE

La communication du règlement par la Métropole Rouen Normandie s'effectue dans les conditions prévues à l'article 34.

Le propriétaire s'engage à remettre à l'occupant de l'immeuble le règlement du service d'assainissement non collectif, afin que celui-ci ait connaissance de l'étendue de ses droits et obligations.

Le propriétaire et l'occupant, chacun en ce qui les concerne, doivent tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement et la conservation du dispositif ANC et autoriser l'accès à leur installation.

5.2 DROIT D'ACCÈS AUX INFORMATIONS NOMINATIVES

Le SPANC assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs. Le fichier comporte les mentions inscrites à l'article R.2224-18 du Code général des collectivités territoriales.

L'usager a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du SPANC, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande auprès du SPANC, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût et dans les conditions déterminées par délibération de la Métropole.

Le SPANC doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les usagers concernés.

Par ailleurs, les indications fournies dans l'exercice des missions du SPANC font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie donc du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

CHAPITRE II PRÉSCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 6 RÈGLEMENTATION APPLICABLE AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conformes :

- à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jr de DBO5 ;
- à la liste des dispositifs de traitement agréés par arrêté ministériel et les fiches techniques correspondantes publiées au Journal Officiel ;
- à l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant des

eaux usées de type domestique représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jr de DBO5 ;

- aux arrêtés préfectoraux spécifiques, le cas échéant ;
- à l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme.

En outre, la norme DTU 64.1 sert de document technique de référence pour les filières traditionnelles.

ARTICLE 7 MODALITÉS DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

7.1 PROCÉDURE PRÉALABLE À L'INSTRUCTION D'UNE AUTORISATION D'URBANISME

L'avis technique du SPANC est une pièce obligatoire dans le processus d'instruction d'une autorisation d'urbanisme dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

7.2 DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non desservi par le réseau public de collecte des eaux usées doit présenter au SPANC son projet d'installation d'un dispositif d'ANC à l'aide des documents prévus à cet effet, préalablement sollicités auprès du SPANC pour contrôle de la conception, de l'implantation et, le cas échéant, de la mise en conformité de son installation d'ANC.

Le propriétaire doit fournir les éléments dont la liste figure à l'article 22.1 du présent règlement.

ARTICLE 8 CONCEPTION ET IMPLANTATION D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 1,2KG/JR DE DBO5

8.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis à l'arrêté du 07/09/2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément

aux articles 6 et 7 de l'arrêté prescriptions techniques. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1 de l'arrêté du 07/09/2009 modifié, après autorisation du SPANC.

Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté prescriptions techniques. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la creciculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Le lieu d'implantation du dispositif tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Tout dispositif d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les dispositifs d'infiltration doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement imperméable est à proscrire.

Les dispositifs de traitement des eaux usées issues des ouvrages de prétraitement ne doivent pas être implantés à moins de 5 mètres d'un immeuble, 3 mètres d'un arbre et 3 mètres d'une limite de propriété. Des mesures dérogoatoires peuvent être accordées par le SPANC en cas de difficultés dûment constatées.

8.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PRÉTRAITEMENT ET TRAITEMENT DES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER

Des prescriptions complémentaires sont prévues pour :

- les installations neuves ou réhabilitées après le 9 octobre 2009
- les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012

Elles sont fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

8.3 PRESCRIPTIONS MINIMALES APPLICABLES A L'ÉVACUATION

8.3.1 Évacuation par le sol

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

8.3.2 Évacuation vers le milieu hydraulique superficiel

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères pour permettre une évacuation par le sol, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

8.3.3 Évacuation par puits d'infiltration

Les rejets d'eau usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 8.3.1 et 8.3.2, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées par l'arrêté du 07/09/09 modifié.

Ce mode d'évacuation est autorisé par le SPANC, sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis de l'organisme spécifique à l'agrément des dispositifs de traitement.

8.4 CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Par dérogation aux articles ci-dessus, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

L'utilisation de toilettes sèches ne dispense par l'immeuble d'être équipé d'une installation conforme à l'arrêté du 07/09/2009 modifié, afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

ARTICLE 9

DÉVERSEMENTS INTERDITS

Seules les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement sont admises dans le dispositif d'assainissement non collectif pour en permettre son bon fonctionnement. Il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses étanches ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les huiles usagées ;
- les matières toxiques solides ou liquides (par exemple le mercure) ;
- les vapeurs, liquides corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les carburants et lubrifiants ;
- les eaux pluviales qui doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les ouvrages de la filière d'assainissement non collectif ;
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du système.

ARTICLE 10

SUPPRESSION D'UN DISPOSITIF EN RAISON D'UN RACCORDEMENT SUR UN RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Le propriétaire avertit le SPANC du raccordement de son immeuble au réseau public d'assainissement des eaux usées.

En application de l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

La suppression du dispositif doit satisfaire aux prescriptions du règlement du service d'assainissement collectif en vigueur.

CHAPITRE III INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES A L'IMMEUBLE

ARTICLE 11 INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Sont interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 12 ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Les installations intérieures doivent résister à la pression correspondant au niveau du terrain, pression liée au reflux des eaux usées lors de mise en charge du dispositif de prétraitement.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur au prétraitement doit être muni d'un dispositif anti-retour.

ARTICLE 13 POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du système d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

ARTICLE 14 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Elles doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Les règles de l'art spécifiées dans les DTU relatifs aux installations de plomberie sanitaire en vigueur servent de document technique de référence.

ARTICLE 15 DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 16 MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le SPANC peut vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au maire, au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

CHAPITRE IV EAUX PLUVIALES

ARTICLE 17 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux usées des installations d'assainissement non collectif doivent être traitées séparément des eaux pluviales.

L'imperméabilisation croissante des sols liée à la densification urbaine de la région rouennaise et l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques importants d'inondation lors des fortes pluies, et de pollution des milieux naturels par les rejets des réseaux d'assainissement. Afin d'atténuer ces risques, les eaux pluviales doivent être gérées prioritairement à l'échelle des parcelles privées et ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement pluvial.

En cas d'impossibilité avérée pour l'infiltration locale des eaux, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public d'assainissement pluvial après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux, et sous réserve que le réseau public d'assainissement pluvial ait la disponibilité requise.

Tout propriétaire désirant rejeter des eaux pluviales et autres eaux autorisées devra se rapprocher de la collectivité afin de connaître leur mode de gestion.

Les aménagements d'ensemble doivent faire l'objet d'un traitement global sur l'ensemble du périmètre aménagé y compris les surfaces de voiries.

Dans le cas général, avant rejet, les eaux pluviales devront être régulées par des dispositifs adaptés (bâche de stockage/régulation, drains d'infiltration ou autres...) et dimensionnés sur la base d'événement pluviométrique centennal.

En l'absence d'exutoire, les eaux pluviales seront totalement infiltrées à la parcelle sans aucun ruissellement sur les propriétés voisines (privées ou publiques). Le pétitionnaire d'une opération individuelle ou groupée devra faire réaliser, par une société spécialisée, une étude de dimensionnement de ces dispositifs dans laquelle la perméabilité des sols sera prise en compte, de manière à ce qu'au moins se vidanger en moins de 48 heures.

En présence d'un exutoire (réseau d'eau pluviale, rivière, talweg...) jouxtant la parcelle, seul le débit de fuite ou le trop-plein des dispositifs de régulation pourra y être rejeté. En l'absence de schéma d'assainissement pluvial, il sera limité à 2 litres par seconde et par hectare aménagé.

En cas de raccordement au réseau public d'assainissement pluvial, le pétitionnaire doit démontrer dans son dossier de demande de raccordement que la solution proposée répond à la contrainte de débit de rejet (dimensionnement, règles de l'art, capacité d'infiltration...), décrire le mode d'entretien de l'ouvrage et les possibilités de visite et de contrôle. Il sera sou-

mis à l'autorisation de la collectivité.

De plus, la construction des dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement, pourra être demandée par la collectivité.

L'ensemble de ces prescriptions sera modifié ou précisé suite à l'adoption par le Conseil Métropolitain du zonage pluvial qui doit être défini en vertu de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE V CONTRÔLE TECHNIQUE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 18 DÉFINITIONS LIÉES AU CONTRÔLE

Installation présentant un danger pour la santé des personnes

Une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- Installation présentant :
 - soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
 - soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
- Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
- Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

Zone à enjeu sanitaire

Une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de crevassiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement

Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental.

Zones à enjeu environnemental

Les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

Installation incomplète

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble : une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble : une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

- pour les toilettes sèches : une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques.

ARTICLE 19 OBLIGATION D'EXERCER UN CONTRÔLE TECHNIQUE

En vertu de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les conclusions du SPANC découlent des informations transmises par l'utilisateur et/ou d'une visite sur place des dispositifs ANC, elles ne sont donc valables qu'à compter de la date du contrôle.

Une vérification de l'ANC effectuée par un organisme non mandaté par le SPANC n'a aucune valeur réglementaire, et ne peut donc justifier une dispense ou un report du contrôle par le SPANC en application du L.1331-1-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 20 DROITS D'ACCÈS DU SPANC AUX DISPOSITIFS D'ANC

Dès qu'une visite sur place a été programmée, le contrôleur a accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, de bonne exécution, de bon fonctionnement et de contrôle de l'entretien des dispositifs ANC, ainsi que pour procéder, à la demande du propriétaire, aux travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Le propriétaire ou l'occupant doit faciliter l'accès du contrôleur au dispositif d'ANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

Au cas où il s'opposerait à cet accès, le contrôleur doit relever l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis pour effectuer son contrôle.

Constituent notamment un obstacle à l'accomplissement de la mission obligatoire de contrôle :

- 3 reports par le propriétaire du rendez-vous fixé par le SPANC
- 2 absences à une visite

Une absence à une visite vaut report.

Les modalités d'établissement des rendez-vous et des reports sont précisées à l'article 23.2.

Dans tous les cas, le SPANC pourra apprécier les justifications apportées par le propriétaire.

Le constat est notifié par le SPANC au propriétaire.

En cas d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle, l'occupant s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions pénales et financières prévues à l'article 32.

ARTICLE 21 CONTENU DE LA MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter : un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution selon les modalités fixées à l'article 22.
2. Pour les autres installations : la vérification de l'existence de l'installation, du bon fonctionnement, de l'entretien, l'évaluation des risques, des dangers et des non-conformités selon les modalités fixées à l'article 23.

Les points à contrôler a minima sont mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 27/04/2012.

Les prescriptions techniques, vérifiées par le SPANC pour des toilettes sèches, sont détaillées dans l'annexe III dudit arrêté.

ARTICLE 22 CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007.

22.1 LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE PROPRIÉTAIRE

Afin de pouvoir réaliser les contrôles des installations neuves ou à réhabiliter, tout propriétaire doit tenir à disposition du SPANC la liste des documents suivants :

- une fiche déclarative pour l'examen préalable de la conception, disponible sur demande auprès du SPANC. Cette fiche est à renseigner par le demandeur.
- un plan de situation des ouvrages projetés et, le cas échéant, existants par rapport à l'immeuble et aux limites de propriété
- un plan masse à l'échelle, sur lequel figurent l'immeuble et la filière ANC projetée
- une coupe à l'échelle de la filière projetée
- les caractéristiques et le dimensionnement (nombre de pièces principales, nombre d'usagers, usage ...) de la filière proposée
- une étude de filière réalisée par un organisme compétent justifiant les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques et les conditions de réalisation et d'entretien, en tenant compte de la pédologie, l'hydrologie, la topographie et de l'implantation du projet, notamment dans les cas suivants :
 - nature imperméable des sols
 - immeuble particulier
 - particularité du projet (regroupé, contraintes), particularité de l'environnement (milieu sensible, forte pente).
 - projet de réalisation d'un puits d'infiltration.

22.2 CONTRÔLE DE LA CONCEPTION

1) Examen préalable de la conception
Cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site – organisée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du présent règlement- qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard des arrêtés du 7 septembre 2009 modifié et du 22 juin 2007 relatifs aux prescriptions techniques.

Le SPANC examine le projet dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire, contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 22.1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

2) Rapport d'examen

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le SPANC élabore un rapport d'examen de conception qui comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

3) Avis du SPANC

Le SPANC conclut soit à un projet d'installation conforme, soit à un projet d'installation non conforme.

Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

Projet d'installation conforme

L'avis du SPANC est envoyé directement au propriétaire, le cas-échéant au service instructeur du permis de construire. Le propriétaire peut commencer les travaux.

Projet d'installation non conforme

Le propriétaire ne peut effectuer les travaux qu'après avoir représenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

22.3 CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION

1) Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Le propriétaire prend rendez-vous avec le SPANC au moins 7 jours ouvrés avant le début de la pose du dispositif ANC pour la visite de vérification de la bonne exécution des ouvrages.

2) Rapport de vérification

A l'issue de la vérification de l'exécution, le contrôleur du SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation.

En cas d'aménagement ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, l'usager informe le SPANC de la réalisation des travaux modificatifs au moins 7 jours ouvrés avant leur exécution. Le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

La contre-visite fait l'objet d'un rapport de visite spécifique.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux nécessaires, il s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions pénales et financières prévues à l'article 32.

ARTICLE 123

CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

23.1 LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE PROPRIÉTAIRE

Afin de pouvoir réaliser les contrôles des installations existantes, tout propriétaire doit tenir à disposition du SPANC la liste des documents suivants :

- tout élément probant permettant de vérifier l'existence de l'installation : plan de récèlement, factures, photos des travaux, etc. Notamment, ne sont pas considérés comme probants : les devis, les plans réalisés avant chantier et tout document refusé par le SPANC.

- tout élément permettant de vérifier le bon fonctionnement et l'entretien régulier de l'installation : attestation de vidange par exemple. Les modalités d'entretien sont décrites à l'article 27.

23.2 ÉTABLISSEMENT DES RENDEZ-VOUS

Le rendez-vous est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai de 15 jours ouvrés minimum.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas à l'usager, elle peut être reportée 2 fois à la demande du destinataire de l'avis sans pouvoir être reportée de plus de 10 semaines au total.

Le destinataire de l'avis informe le SPANC du report du rendez-vous par tous moyens au moins 2 jours francs (hors samedi, dimanche et jour férié) avant celui-ci. En cas d'impossibilité pour le SPANC d'effectuer le contrôle, ce dernier prévient l'usager du report du rendez-vous au moins 2 jours francs (hors samedi, dimanche et jour férié) avant la date du contrôle.

Les demandes d'informations complémentaires adressées au SPANC dans le cadre du contrôle ne suspendent pas les délais du contrôle.

En cas d'absence de l'usager au rendez-vous, le déplacement sera facturé à l'occupant, selon le tarif prévu par délibération.

23.3 CONTRÔLE PÉRIODIQUE

La mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Le contrôle de l'entretien consiste à :

- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange et/ou le certificat de vidange, conformément à l'article 27.

- lors de la visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas.

Cette vérification sera effectuée visuellement par le contrôleur si l'accessibilité des ouvrages le permet.

Une mesure estimative du niveau de boue pourra être éventuellement réalisée par le contrôleur.

Les modalités d'entretien sont décrites à l'article 27.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II de l'arrêté du 27/04/2012.

Le premier contrôle d'une installation jamais contrôlée s'exerce selon les mêmes modalités que le contrôle des installations existantes.

23.4 CONTRÔLE AU MOMENT DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE D'HABITATION

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif daté de moins de trois ans est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

La durée de validité de trois ans du rapport de visite s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Si le contrôle est daté de plus de trois ans ou inexistant au moment de la signature de l'acte de vente, sa réalisation obligatoire est à la charge du vendeur.

Les travaux éventuels décrits par le rapport de contrôle du SPANC devront être réalisés par l'acquéreur au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente et contrôlés conformément au présent Règlement.

23.5 PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES

La fréquence des contrôles peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par le SPANC lors du dernier contrôle.

Les périodicités du contrôle sont fixées de la manière suivante :

- 1 an en cas d'absence d'installation
- 4 ans si l'installation présente des risques sanitaires ou environnementaux, ou en présence d'une filière agréée
- 1 an après la vente d'un immeuble si l'installation n'est pas conforme
- 10 ans dans tous les autres cas.

Pour l'application de la périodicité, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux, du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle en vue d'une vente, etc.

Dans le cadre d'une vente, le propriétaire vendeur transmettra au SPANC les coordonnées du nouveau propriétaire acquéreur et la date de la vente, à l'aide de la fiche de suivi prévue à cet effet.

23.6 RAPPORT DE VISITE

A l'issue du contrôle, le contrôleur du SPANC rédige un rapport de visite où il consigne les observations réalisées au cours de la visite.

Le SPANC établit dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;

- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II de l'arrêté du 27/04/2012 ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation.

ARTICLE 24 TRANSMISSION DU RAPPORT DE CONTRÔLE ET VOIES DE CONTESTATION

Le document établi par le SPANC à compter de la réception complète du dossier par le SPANC ou à l'issue d'une visite sur site effectuée par le SPANC comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé (par courrier) par le SPANC au propriétaire de l'immeuble dans un délai maximum de :

- 1 mois pour une installation neuve ou à réhabiliter
- 3 mois pour une installation existante
- 1 mois en cas de vente d'un immeuble d'habitation

Dans le cas d'un contrôle périodique, ce document est également transmis à l'occupant, si celui-ci est différent du propriétaire.

En cas de contestation du rapport de contrôle, se référer à l'article 33 du présent règlement.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

Pour les installations qui nécessitent des travaux dans un délai obligatoire, une copie du rapport de contrôle est transmise au Maire de la commune concernée.

ARTICLE 25 TRAVAUX DEMANDÉS A L'ISSUE DES CONTRÔLES ET DELAIS ASSOCIES

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et/ou les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Si, lors du contrôle, le contrôleur ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors le SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai inférieur à 1 an, une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation court à compter de la date de notification du document établi par le SPANC qui liste les travaux, sauf en cas de vente où celui-ci court à compter de la date de l'acte de vente.

Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire au titre d'une réhabilitation, le SPANC procède à un examen préalable de la conception et à un contrôle de l'exécution pour vérifier l'exécution des travaux de l'installation.

Dans les autres cas, le SPANC effectue une contre-visite, à la charge du propriétaire, pour vérifier la réalisation des travaux dans les délais impartis, avant remblaiement.

Faute par le propriétaire de respecter les délais, il pourra être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux nécessaires, il s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions pénales et financières prévues à l'article 32.

CHAPITRE VI L'USAGER ET SES OBLIGATIONS

ARTICLE 26 CONSERVATION, MODIFICATION DES SYSTÈMES

En vue d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité du système d'assainissement non collectif, l'utilisateur est tenu aux obligations suivantes :

- ne pas modifier ni l'agencement, ni les caractéristiques techniques du système ;
- ne pas édifier de construction ni de revêtement étanche au-dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif ;
- conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation ;
- ne rejeter dans le système d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent règlement ;
- assurer régulièrement les opérations d'entretien telles qu'elles sont définies à l'article 27 du présent règlement.

De son côté, le propriétaire est tenu de déclarer au SPANC toute extension de l'immeuble qui accroîtrait le nombre de pièces principales

ou la capacité d'accueil des locaux ou toute modification du dispositif ANC.

ARTICLE 27 ENTRETIEN DES SYSTÈMES 27.1 MODALITÉS D'ENTRETIEN

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R.2224-19-8 du Code général des collectivités territoriales, les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté, de manière à assurer :

- le bon fonctionnement et le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis de l'organisme agréé publié au Journal officiel de la République française.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage ni pollution.

Pour les autres dispositifs, l'installation, l'entretien et la vidange des éléments constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation remis au propriétaire lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation.

L'entreprise qui réalise la vidange doit laisser 10 cm de boue au fond de la fosse et assurer la remise en eau de la fosse.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être vidangés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent eux aussi être maintenus en parfait état de fonctionnement en suivant les prescriptions du fabricant, le cas échéant.

27.2 CERTIFICATS DE VIDANGE

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage du dispositif d'assainissement non collectif, l'utilisateur doit réclamer une attestation auprès de l'entreprise ou de l'organisme agréé qui réalise la vidange. Cette attestation doit pouvoir être produite à chaque demande du SPANC et notamment lors des contrôles de bon fonctionnement mentionnés à l'article 23.3 et 23.4 du présent règlement. Elle doit comporter au

moins les informations suivantes :

- références de l'entreprise ou de l'organisme qui a réalisé la vidange,
- adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- nom du propriétaire et/ou de l'occupant,
- date de la vidange,
- caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination (bordereau de suivi de déchets).

L'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

En application du principe de la responsabilité de la bonne élimination des déchets par son producteur, il appartient à chaque usager de s'assurer auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange, que ces dispositions sont respectées. L'entreprise doit être agréée.

ARTICLE 28

CHANGEMENT D'USAGER

En cas de déménagement, l'usager (qui était l'occupant) remet au propriétaire les documents mentionnés à l'article 27.2 ci-dessus. En cas d'emménagement, le propriétaire remet à l'occupant (qui devient l'usager) lesdits documents.

CHAPITRE VII

LA RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 29

RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La Métropole Rouen Normandie exerce la mission de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

29.1 - INITIATIVE DE RÉHABILITATION

Tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider de réhabiliter son installation, soit par sa propre initiative, soit parce qu'il y est tenu, notamment à la suite d'un contrôle du SPANC.

29.2 – TRAVAUX EXÉCUTÉS

PAR LE PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire des ouvrages choisit l'organisme qu'il charge de concevoir son projet et d'exécuter les travaux de réhabilitation. Son projet doit être transmis au SPANC pour examen préalable de conception, puis faire l'objet d'un contrôle d'exécution des travaux par le SPANC avant remblaiement. Cette démarche est encadrée par l'article 22 – contrôle des installations neuves ou à réhabiliter – du présent règlement.

29.3 – TRAVAUX EXÉCUTÉS

PAR LA MÉTROPOLE POUR LE COMPTE DU PROPRIÉTAIRE

Le SPANC identifie les installations éligibles aux subventions publiques. Il établit une priorisation afin d'assurer la préservation de la santé des personnes, de la ressource en eau potable et de l'environnement.

Les critères d'éligibilité aux subventions publiques et de priorisation peuvent être communiqués sur demande du propriétaire.

Le SPANC propose aux propriétaires concernés de faire exécuter les études préalables ainsi que les travaux de réhabilitation de son installation sous maîtrise d'ouvrage publique.

Une convention d'étude puis de travaux est alors établie entre le SPANC et le propriétaire.

29.3.1 – Convention d'étude

Une étude dite « de filière » doit être réalisée pour déterminer précisément les travaux à réaliser et estimer leur coût.

Le SPANC rédige une convention d'étude et la soumet au propriétaire qui décide soit d'accepter soit de refuser le libellé de la convention.

Cette convention précise notamment :

- la propriété de la parcelle concernée et de l'ouvrage à réhabiliter ;
- le détail de l'étude à réaliser ;
- le coût de l'étude et le montant restant à la charge du propriétaire déduction faite d'éventuelles subventions ;
- les conditions de paiement ;
- les délais et modalités de réalisation de l'étude ;
- les conditions d'accès aux propriétés privées des agents chargés de réaliser et de surveiller l'étude ;
- les obligations des deux parties signataires (SPANC et propriétaire demandeur)
- les modalités de rétractation et de résiliation de la convention

Après accord du propriétaire et notification par la Métropole de la convention, la Métropole fait intervenir le bureau d'études retenu dans le cadre d'une procédure de marchés publics.

En cas de désaccord du propriétaire, la procédure s'arrête. Toutefois, celui-ci reste tenu d'exécuter les travaux demandés à l'issue du contrôle du SPANC, visé à l'article 25 du présent Règlement.

29.3.2 – Convention travaux

L'étude réalisée par le prestataire est remise au propriétaire ; elle est accompagnée d'une convention « travaux » soumise à l'accord du propriétaire. Le propriétaire décide soit d'accepter soit de refuser les termes de la convention.

Cette convention précise notamment :

- la propriété de la parcelle concernée et de l'ouvrage à réhabiliter ;
- le détail des travaux à réaliser ;
- le coût des travaux et le montant restant à la charge du propriétaire déduction faite d'éventuelles subventions ;
- les conditions de paiement ;
- les délais et modalités de réalisation des travaux ;
- les conditions d'accès aux propriétés privées des agents chargés de réaliser et de surveiller les travaux ;
- les obligations des deux parties signataires (SPANC et propriétaire demandeur)
- les modalités de rétractation et de résiliation de la convention.

Après accord du propriétaire et notification par la Métropole de la convention, la Métropole fait intervenir une entreprise retenue dans le cadre d'une procédure de marchés publics, chargée d'exécuter les travaux au nom et pour le compte du propriétaire.

En cas de désaccord du propriétaire, la procédure s'arrête. Toutefois, celui-ci reste tenu d'exécuter les travaux demandés à l'issue du contrôle du SPANC, visé à l'article 25 du présent Règlement.

Le propriétaire peut décider de réaliser les travaux lui-même ou par l'entrepreneur de son choix, selon les prescriptions de l'étude technique qui lui a été transmise précédemment.

Conformément à l'article 22.3 du présent règlement, le SPANC effectue le contrôle de l'exécution.

CHAPITRE VIII MODALITÉS FINANCIÈRES

ARTICLE 30

REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1) Institution des redevances

En application de la réglementation en vigueur, tout usager du service d'assainissement non collectif est soumis au paiement de redevances destinées à couvrir les charges du service.

Les redevances d'assainissement non collectif, distinctes de la redevance d'assainissement collectif, sont instituées chaque année par délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie compétente en matière d'assainissement non collectif. À défaut de nouveau tarif, les tarifs en vigueur sont reconduits.

Conformément à l'article L.2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales, aucune caution ni aucun versement de dépôt de garantie ne pourra être exigé.

Les redevances sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

2) Information des usagers sur le montant des redevances

Tout avis préalable de visite envoyé avant conception mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

Les redevances d'assainissement non collectif se déclinent de la façon suivante :

30.1 REDEVANCE DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER

Cette redevance correspond à la part destinée à couvrir les charges de la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

Le SPANC perçoit les redevances suivantes :

- a) la redevance d'examen préalable de la conception du projet
- b) la redevance de vérification de l'exécution des travaux

Le montant de ces redevances, à caractère forfaitaire, est facturé à la suite du contrôle décrit à l'article 22.

Cette redevance est imputée au propriétaire ou au maître d'ouvrage s'il est distinct.

30.2 REDEVANCE DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Cette redevance correspond aux dépenses du service pour effectuer le premier contrôle d'une installation jamais contrôlée et les contrôles périodiques de vérification du fonctionnement des installations.

Le SPANC perçoit les redevances suivantes :

a) la redevance de premier contrôle

Le montant de cette redevance, à caractère forfaitaire, est réparti entre le propriétaire et l'occupant de l'immeuble à la date du contrôle. Il permet de couvrir les charges liées à la vérification de l'existence de l'installation, son implantation, sa composition, son bon fonctionnement et son entretien. La part de l'occupant correspond au montant de la redevance de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien; la part du propriétaire correspond quant à elle, à la différence entre le coût total du contrôle et celle imputée à l'occupant.

b) la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique)

La redevance est imputée à l'occupant de l'installation. Sauf dans le cas où le contrôle est réalisé à la demande du propriétaire dans le cadre d'une vente, l'ensemble du contrôle est facturé au propriétaire vendeur.

c) la majoration pour contrôle isolé dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

Un contrôle isolé est un contrôle qui nécessite des déplacements spécifiques dans un délai contraint.

Cette redevance est fixée conformément à la délibération de la Métropole Rouen Normandie. Elle est imputée au propriétaire vendeur.

Elle s'ajoute à la redevance de premier contrôle ou de contrôle périodique selon le cas.

30.3 REDEVANCE DE CONTRE-VISITE

Cette redevance correspond à un nouveau déplacement pour assurer la vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC lors du précédent contrôle, à la demande de l'usager, sans attendre le prochain contrôle périodique :

- dans le cas du contrôle des installations neuves ou à réhabiliter : à la suite d'un contrôle d'exécution ayant conclu à une non-conformité, la contre visite correspond à un nouveau contrôle d'exécution du projet modifié.

- dans le cas du contrôle des installations existantes : à la suite d'un contrôle périodique ayant conclu à une non-conformité mais qui ne nécessite pas une réhabilitation de l'installation dans un délai obligatoire, la contre visite a pour but la vérification des travaux mineurs prescrits lors du précédent contrôle.

La contre-visite est applicable aussi dans le cadre d'une vente immobilière.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif lorsqu'il est distinct du propriétaire.

ARTICLE 31

RECOURVEMENT DES REDEVANCES

Les redevances sont recouvrées par le Trésor public, après établissement d'une facture spécifique.

Les factures établies par le comptable public sont envoyées aux usagers à l'issue du contrôle. L'usager doit s'acquitter du paiement de sa redevance dans le délai mentionné sur la facture.

En application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

En cas de persistance de l'usager au non-paiement de la redevance, toute procédure légale en vue d'en assurer le recouvrement forcé sera engagée par le trésor public.

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant de la facture peut solliciter le comptable public avant la date limite de paiement. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 32

INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents du SPANC sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement dûment constatées peuvent donner lieu à des mises en demeure du maire de mettre aux normes un dispositif d'assainissement et éventuellement à la réalisation d'office des travaux aux frais du propriétaire.

Le cas échéant, en application de la législation en vigueur, ces infractions sont passibles de peines d'amende et/ou d'emprisonnement :

- en cas de pollution de l'eau (infraction au code de l'environnement) ;
- en cas d'absence d'un dispositif, ou de réalisation ou de réhabilitation d'une installation sans respecter les prescriptions techniques en vigueur (infraction au code de la construction et de l'habitation) ou les règles d'urbanisme applicables à ce type d'installation (infraction au code de l'urbanisme) ;
- en cas de violation d'un arrêté municipal ou préfectoral imposant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif (infraction au code de la santé publique).

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire qui ne respecte pas ses obligations reste astreint au paiement de la somme au moins équivalente à la redevance « contrôle » qu'il aurait payée si son immeuble était équipé d'une installation autonome réglementaire. Cette somme peut être majorée dans la limite de 100 % par délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie. Il en est de même lorsqu'en application de l'article L.1331-11 du code de la santé publique, l'usager fait obstacle aux missions de contrôle réalisées par le SPANC.

ARTICLE 33

VOIE DE RECOURS DES USAGERS 33.1 RÈGLEMENT AMIABLE DES CONFLITS

Toute réclamation doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, à défaut de facture à l'adresse suivante : Métropole Rouen Normandie, 14 bis avenue Pasteur, CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex.

La réclamation devra être accompagnée de toutes les justifications utiles.

Toute réclamation relative à la facturation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, l'usager concerné peut adresser un recours gracieux auprès du Président de la Métropole par courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'urbanisme, l'absence de réponse du Président de la Métropole dans un délai de deux mois vaut rejet.

33.2 VOIES DE RECOURS EXTERNES

Les différends d'ordre individuel entre les usagers du SPANC et le service public relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Les contestations portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.) relèvent de la compétence du tribunal administratif.

La saisine d'une juridiction quelle qu'elle soit, peut être précédée d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.

ARTICLE 34

MODALITÉS DE COMMUNICATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement pris par délibération du Conseil Métropolitain, après avis de la Commission Consultative de Services Publics Locaux (CCSPL), sera adressé à chaque nouvel usager du SPANC dans les meilleurs délais ainsi qu'aux usagers existants en même temps que l'avis préalable de visite, lors de la visite ou, au plus tard, lors de l'envoi du rapport de contrôle, ainsi que dans le dossier retiré par le demandeur en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation.

Il sera également adressé à tout usager du SPANC sur simple demande formulée auprès de la Métropole Rouen Normandie et tenu à disposition sur le site internet (www.metropole-rouen-normandie.fr).

Pour les missions obligatoires du SPANC, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé réception par l'usager.

Pour la mission de réhabilitation, les disposi-

tions contractuelles doivent être expressément consenties par l'utilisateur préalablement à l'exécution des missions du SPANC.

ARTICLE 35

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications peuvent être apportées par la Métropole Rouen Normandie et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers du service, conformément aux modalités prévues à l'article 34.

ARTICLE 36

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est opposable aux abonnés dès qu'il a fait l'objet des mesures de publicité obligatoires et entraîne l'abrogation du règlement antérieur.

Les délais applicables aux prestations de contrôles sur les installations déjà contrôlées par le SPANC sont à calculer à compter du dernier contrôle effectué par le service. A titre dérogatoire, en cas de délais contradictoires entre celui indiqué par écrit par le service à l'utilisateur sur la base de l'ancien règlement et celui prévu au présent règlement, le délai le plus long sera retenu.

ARTICLE 37

CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la Métropole Rouen Normandie, les agents du SPANC, les Maires chargés de la salubrité publique et de l'hygiène et le Trésor public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE
14 BIS, AVENUE PASTEUR
CS 50589 - 76006 ROUEN CEDEX
TÉL. 0235526810 - FAX 0235526859

www.metropole-rouen-normandie.fr